

welche das Projekt «Find a Lawyer» stellt, erfüllt. Diese zentrale Anwaltsdatenbank dient auch innerhalb der Schweiz als «Abfrageregister» für den elektronischen Rechtsverkehr.

In der zweiten Hälfte Oktober 2015 wird ein weiteres Gespräch mit dem BJ, der Registerbehörde des Pilotkantons und dem SAV stattfinden. Ein zentrales Anwaltsregister ist auch aus Sicht der Registerbehörden gewünscht. Einerseits, weil die bisherige dezentrale Lösung klar Schwachstellen aufweist, und andererseits, weil in Zeiten knapper finanzieller Mittel eine einheitliche EDV-

Lösung sinnvoll ist. Gemäss heutigem Stand gehen wir davon aus, dass wir die Registerbehörde des Pilotkantons bereits Ende Jahr in «REGAVO» werden einbinden können. Der Zeitplan sieht vor, dass diese Registerbehörde nach einer Testphase von drei Monaten gegen Ende März 2016 ihren Bericht zuhanden des BJ bzw. des SAV abliefern wird. Die Einbindung der Registerbehörden bringt es mit sich, dass in «REGAVO» neu auch die UID-Nummer zu führen ist. Auf dem Datenkontrollblatt wird deshalb ab diesem Jahr neben der «Berufsbezeichnung» auch die UID-Nummer aufgeführt werden.

## LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

### ADRIAN RUFENER

Membre du Conseil de la FSA, responsable du ressort informatique

### Base de données suisse des avocats «REGAVO»\*

Dans la Revue de l'avocat 10/2014, p. 403, nous évoquions pour la première fois la création d'une future base de données des membres de la FSA. C'est désormais chose faite, puisque notre logiciel REGAVO est opérationnel depuis le 19.1.2015. Il a pour objectif essentiel de fournir une base de données centralisée de tous les avocats inscrits en Suisse. Dans sa version initiale, REGAVO a d'abord été conçu pour répondre aux besoins spécifiques de la FSA et des Ordres cantonaux. L'importation des données dans le nouveau système a toutefois soulevé certaines difficultés techniques. Dans une première phase, il a fallu corriger plusieurs données qui ne pouvaient pas être reprises dans leur format initial. Quelques améliorations ont ensuite été apportées pour faciliter et améliorer la gestion de nos données. Au début du mois d'octobre 2015, nous sommes alors passés à la deuxième phase, souhaitant répondre, d'une part, aux particularités techniques du moteur de recherche européen «Find a lawyer» et, d'autre part, aux besoins des autorités cantonales de surveillance qui seront elles aussi prochainement intégrées dans REGAVO.

L'UE a récemment lancé son projet «Find a lawyer». Dans un premier temps, celui-ci servira surtout de portail européen pour rechercher en ligne les avocats inscrits dans les registres des Etats membres. La solution européenne part de l'idée que la base de données fournie par chacun des Etats répertorie l'intégralité des avocats autorisés à représenter des parties devant les autorités judi-

ciaires et administratives. Toujours à l'échelon européen, «Find a lawyer» s'inscrit également dans la mise en œuvre de la communication électronique des écrits (CEE), dès lors que l'autorité saisie pourra vérifier si l'avocat concerné<sup>1</sup> est bien autorisé à pratiquer dans tel ou tel Etat. A ce sujet, il convient de relever que l'UE a maintenant prévu une planification rigoureuse pour introduire la CEE en Europe. «Find a lawyer» s'avère aussi utile pour le cas des avocats étrangers qui pratiquent en Suisse. En effet, conformément à la *Directive européenne tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats*<sup>2</sup>, ces avocats étrangers ne sont pas tenus de s'annoncer à l'autorité de surveillance cantonale<sup>3</sup>, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'une procédure étatique nécessitant l'intervention d'un avocat inscrit au registre<sup>4</sup>. Dès 2020, il devrait y avoir une obligation générale de déposer nos mémoires électroniquement. Certains Etats européens connaissent déjà cette exigence<sup>5</sup>, alors que

\* Cf. [www.regavo.ch](http://www.regavo.ch).

1 S'applique également aux avocats qui agissent de concert, lors d'une procédure, avec un avocat inscrit au registre.

2 Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977.

3 Cf. arrêt de la CEDH dans l'affaire E-6/13 – Metacom AG contre Rechtsanwälte Zipper & Kollegen.

4 Cf. Aff. 427/85, Rec. 1988, p. 1123, ainsi que le Message concernant la LLCA in FF 1999 6013, en particulier 5377.

5 P. ex. l'Autriche.

d'autres envisagent de la poser dans les prochaines années, au plus tard en 2020. Même si la Suisse n'est pas membre de l'UE, nous sommes en droit (voire tenus, à l'expiration du délai de 2020) d'introduire nous aussi la CEE, à tout le moins si nous voulons être en mesure de déposer nos mémoires devant les tribunaux des Etats membres de l'UE. En ce qui concerne notre pays, «Find a lawyer» implique que la Suisse dispose d'une base de données centralisée, dans laquelle figure le nom de tous les avocats inscrits. Celle-ci faisait jusqu'alors défaut, dès lors que la Suisse ne disposait que des registres d'avocats gérés par les cantons. Certains d'entre eux ne possèdent d'ailleurs pas de registre en ligne, ce qui est techniquement incompatible avec «Find a lawyer». Par ailleurs, les données recueillies dans le cadre de la LLCA ne répondent plus aux exigences de «Find a lawyer». Après consultation de l'Office fédéral de la justice<sup>6</sup>, la FSA adaptera REGAVO pour répondre aux nouvelles conditions. L'une des particularités de «Find a lawyer» (cf. les directives de l'UE qui se différencient de l'annexe à la LLCA) est d'opérer une stricte distinction entre les titres académiques et professionnels<sup>7</sup>. Pour la CEE européenne, l'une des exigences est de faire mention de son titre professionnel, à l'instar de ce qui est prévu pour les avocats de l'UE qui pratiquent ou souhaitent exercer en Suisse. REGAVO s'inscrit également dans un autre registre important. Avec la motion Bishof<sup>8</sup>, le Conseil fédéral a notamment été chargé de «créer les conditions permettant la gestion et la consultation électroniques centralisées des dossiers», ainsi que de «calculer les ressources nécessaires à la mise en œuvre au niveau fédéral». Suite à cette motion, l'OFJ a commandé une étude conceptuelle intitulée *Consultation électronique centralisée des dossiers*. Cette étude constituera le noyau dur du rapport que présentera l'OFJ au Conseil fédéral. Elle met-

tra en lumière le contexte actuel, les objectifs et les exigences d'une consultation centralisée des dossiers en format numérique, et passera en revue toutes les solutions possibles. Il est intéressant de noter que le projet de l'étude prévoit, entre autres, un registre électronique de tous les avocats, ce qui répond là aussi aux exigences de «Find a lawyer». Enfin, comme déjà mentionné, notre base de données centralisée sera particulièrement utile à la mise en œuvre de la CEE en Suisse.

Dès le 15.10.2015, une séance réunira l'OFJ, la FSA et l'autorité de surveillance du canton qui a participé au projet pilote. Un registre centralisé des avocats est également souhaité par les autorités de surveillance. D'une part, parce que la solution décentralisée en vigueur aujourd'hui présente incontestablement des inconvénients et, d'autre part, parce qu'une solution informatique centralisée est bienvenue lorsque les ressources financières sont moins importantes. Nous prévoyons que l'autorité de surveillance qui a participé au projet pilote devrait être intégrée à REGAVO d'ici la fin de l'année. Cette même autorité de surveillance présentera fin mars 2016, après une phase de test de trois mois, un rapport destiné à la FSA et l'OFJ. Le fait d'intégrer les autorités cantonales de surveillance permettra aussi de gérer les numéros IDE. Les feuilles de contrôle de cette année contiendront donc non seulement un champ pour le titre professionnel, mais également une rubrique pour le n° IDE.

---

<sup>6</sup> OFJ.

<sup>7</sup> Rechtsanwalt, Advokat, Fürsprecher, avocat, avvocato.

<sup>8</sup> 12.4139 ; Introduction de la communication électronique des écrits (CEE).

# Kommentiert mehr als nur das Fusionsgesetz.

## Fusionsgesetz

Bundesgesetz über Fusion,  
Spaltung, Umwandlung und  
Vermögensübertragung sowie die einschlägigen  
Bestimmungen des IPRG und des Steuerrechts

Baker & McKenzie (Herausgeber)

**September 2015, CHF 270.–**

Stämpfli's Handkommentar SHK, 2., stark  
überarbeitete Auflage, 982 Seiten, gebunden,  
978-3-7272-2567-3

Die vollständig überarbeitete, erweiterte  
Zweitaufgabe des bewährten Handkommentars  
erläutert praxisnah und umfassend sowohl die  
Bestimmungen des Fusionsgesetzes als auch die  
einschlägigen Bestimmungen des IPRG und des  
Steuerrechts. **Neu sind die Artikel des Fusi-  
onsgesetzes um ihren englischen Wortlaut  
ergänzt.**

Seit dem Inkrafttreten des Fusionsgesetzes und  
der zeitgleich erschienenen Voraufgabe dieses  
Kommentars sind über 10 Jahre vergangen. Die  
vorliegende Neuaufgabe berücksichtigt die  
seither ergangenen Gesetzesänderungen und  
setzt sich eingehend mit Literatur und Recht-  
sprechung auseinander, ohne den Blick für das  
Wesentliche zu verlieren. Zudem verarbeiten die  
Autorinnen und Autoren die in der Praxis  
gemachten Erfahrungen aus zahlreichen Trans-  
aktionen und Verhandlungen und zeigen auf,  
wie vorhandene Lücken und Widersprüche des  
Gesetzes bereinigt werden können.

Der Kommentar wurde von praktizierenden  
(sowie ehemaligen) Rechtsanwältinnen und  
Rechtsanwälten der Anwaltskanzlei Baker &  
McKenzie in Zürich verfasst.

# Stämpfli

Verlag

**Stämpfli Verlag AG**

Wölflistrasse 1

Postfach 5662

CH-3001 Bern

Tel. +41 31 300 66 44

Fax +41 31 300 66 88

verlag@staempfli.com

www.staempfliverlag.com



Ich bestelle \_\_\_\_\_ Ex.

Name, Vorname \_\_\_\_\_

Strasse/PLZ, Ort \_\_\_\_\_

Datum, Unterschrift \_\_\_\_\_

1288-138/15

[www.staempfliverlag.com/](http://www.staempfliverlag.com/)  
anwaltsrevue

